

VD_OMNI GE.2025.0197 vom 2. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0197

FR: VD_OMNI GE.2025.0197 du 2 décembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0197 del 2 dicembre 2025

Regeste

A. _____/La cheffe du Département de la santé et de l'action sociale | Recours contre la décision de retrait provisoire de l'autorisation de pratiquer jusqu'au terme de l'enquête disciplinaire devant le Conseil de santé rendue contre un médecin psychiatre. Violation du droit d'être entendu du recourant constatée, mais guérie devant la CDAP, avec effet sur les frais de procédure (consid. 3). Les faits qui restent reprochés au recourant, notamment ceux qui sont admis de consommation et remise à des tiers de produits stupéfiants, sont suffisamment graves pour justifier la suspension durant la procédure devant le Conseil de santé. Recours pendant au TF (cause 2C_743/2025).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée suspend, à titre provisionnel et avec effet immédiat, l'autorisation de pratiquer du recourant en qualité de médecin pendant la procédure disciplinaire ouverte par le Conseil de santé à son encontre. Cette mesure, ordonnée dans le cadre d'une enquête administrative, se fonde sur l'art. 191a de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP; BLV 800.01). Intitulée " mesures provisionnelles ", cette disposition prévoit qu'en cas d'urgence, le département peut en tout temps prendre les mesures propres à prévenir ou faire cesser un état de fait contraire à la présente loi ou menaçant la sécurité des patients ou le respect de leurs droits fondamentaux. Il peut notamment suspendre ou retirer provisoirement à son titulaire une autorisation de pratiquer, de diriger ou d'exploiter ou la qualité de responsable (al. 1). A teneur de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. L'art. 74 LPA-VD (applicable par analogie en vertu de l'art. 99 LPA-VD) définit les conditions auxquelles les décisions incidentes sont sujettes à recours. D'après cette disposition, les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation, de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles sont séparément susceptibles de recours (al. 3). Selon la jurisprudence du Tribunal cantonal, la décision sur mesures provisionnelles qui restreint à titre provisoire l'autorisation de pratiquer pendant une procédure disciplinaire, en application de l'art. 191a al. 1 LSP, constitue une décision incidente susceptible de recours immédiat (arrêts CDAP GE.2025.0077 du 15 mai 2025, consid. 1; GE.2021.0226 du 12 juillet 2022 consid. 1c; GE.2021.0121 du 8 novembre 2021 consid. 1). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi, le recours répond pour le surplus aux autres conditions de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il convient donc d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Sa décision doit être motivée et communiquée par écrit aux personnes concernées.

E. 3

Une procédure ordinaire est introduite sans délai.

E. 4

Le recourant soutient, sur le fond, que la décision attaquée porte atteinte à sa liberté économique et serait disproportionnée (cf. art. 27 et 36 Cst.). Il expose que cette mesure est susceptible de lui causer un sérieux dommage puisque son activité de psychiatre constitue sa seule source de revenus. Il souligne que la dénonciation sur la base de laquelle la procédure pénale a été ouverte était fautive et ne comportait aucun élément véridique. Il poursuit en précisant que son activité de psychiatre concerne la psychogériatrie, soit essentiellement des patients âgés, avec lesquels il n'a pratiquement pas de contact seul à seul. Il ne serait donc pas envisageable que les infractions – partiellement admises – de consommation de stupéfiants au cours de soirées "chemsex" puissent avoir des conséquences sur sa pratique professionnelle. a) Selon l'art. 27 al. 1 Cst., la liberté économique est garantie. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 143 II 598 consid. 5.1; 143 I 403 consid. 5.6.1; 142 II 369 consid. 6.2 et les arrêts cités). Conformément à l'art. 36 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale (al. 1), justifiée par un intérêt public (al. 2) et proportionnée au but visé (al. 3). Le principe de la proportionnalité exige que la mesure en cause soit apte à produire les résultats escomptés (aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 143 I 403 consid. 5.6.3; 142 I 76 consid. 3.5.1). Comme tout droit fondamental, la liberté économique peut être restreinte. Aux termes de l'art. 36 al. 1 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale; les restrictions graves doivent être prévues par une loi (ATF 139 I 280 consid. 5.1 p. 284 et les références citées); les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. La gravité de l'atteinte doit être appréciée objectivement et non pas en fonction de l'impression subjective du destinataire (ATF 137 II 371 consid. 6.2). En outre, toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et être proportionnée au but visé (cf. art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Dit autrement, le principe de la proportionnalité exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 145 I 297 consid. 2.4.3.1; 142 I 49 consid. 9.1; 142 I 76 consid. 3.5.1). b) Lorsqu'une autorité judiciaire se prononce sur l'effet suspensif ou d'autres mesures provisoires, comme en l'espèce, elle peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit (examen *prima facie*), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3). Elle dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et peut tenir compte de l'issue prévisible de la procédure au

fond, pour autant que celle-ci soit claire (ATF 130 II 149 consid. 2.2; 129 II 286 consid. 3; 2C_316/2018 du 19 décembre 2018 consid. 3). c) En l'occurrence, l'interdiction faite au recourant de pratiquer son métier de médecin est particulièrement grave. Mise en relation avec les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'issue de l'enquête, elle constitue la mesure disciplinaire la plus incisive qui puisse être prononcée à son encontre. Il convient de se montrer ainsi d'autant plus strict quant à l'évaluation de la gravité des faits susceptibles de mettre en danger la santé publique, qui justifie selon l'autorité intimée l'interdiction temporaire de pratiquer du recourant. Il est désormais établi que les faits initialement reprochés au recourant dans la dénonciation anonyme, qui a déclenché son arrestation et sa détention provisoire, et selon laquelle le recourant aurait abusé de plusieurs personnes dans le cadre de sa pratique professionnelle sont entièrement faux. Les éléments du dossier permettent en effet de retenir à ce stade que le recourant a acquis, consommé et remis des produits stupéfiants et qu'il est accusé par une personne de l'avoir contrainte sexuellement en été 2020 dans un cadre privé et non professionnel. Le recourant admet les premiers faits, mais nie que la relation sexuelle de 2020 n'ait pas été consentie. Plus en détail, il n'est plus reproché aujourd'hui au recourant que les éléments suivants, à savoir d'avoir consommé des stupéfiants: ecstasy, kétamine, GHB et 3MC et d'en avoir procuré à des tiers. L'autorité mentionne également l'enquête en cours pour une atteinte à l'intégrité sexuelle de l'été 2020. Il ne semble à ce stade pas y avoir de lien entre ces infractions et l'activité professionnelle du recourant. En particulier, l'allégation d'une administration de drogue à des patients et les abus sexuels commis sur ceux-ci, qui reposait initialement sur la dénonciation fautive, n'est plus été soutenue par l'autorité à ce stade. En outre, en tant que l'autorité intimée justifie la mesure provisionnelle prononcée par la détention provisoire du recourant d'une durée de deux mois et se réfère à la gravité des faits qui lui étaient initialement reprochés, elle ne peut pas être suivie. En effet, il résulte du dossier actuel de l'autorité que cette mise en détention a été justifiée par la dénonciation anonyme et la gravité des faits qui semblaient reprochés alors au recourant. L'essentiel de ces éléments s'est avéré dans l'intervalle faux. s. Au final, même s'il y a lieu de relativiser la gravité de certains des manquements signifiés au recourant, plusieurs des comportements qui lui sont reprochés apparaissent, au terme d'un examen sommaire, objectivement graves. Même sans lien direct avec l'exercice de sa profession de médecin, les infractions commises par le recourant constituent potentiellement un délit, voire un crime au sens de l'art. 191 al. 1 LSP. On notera en outre que cette disposition ne requiert pas qu'un lien existe entre la condamnation et l'exercice de la profession médicale. En outre, on ne peut pas écarter, compte tenu de ces comportements, tout risque de mise en danger de la santé publique. En effet, il n'est pas absolument exclu que la consommation de stupéfiants par le recourant – encore une fois admise – ait des conséquences sur son travail en tant que psychiatre. On soulignera ici que les art. 75 et 76 LSP requiert d'un médecin pour l'obtention d'une autorisation de pratiquer, notamment, qu'il " se trouve dans un état physique et psychique qui lui permet d'exercer sa profession ". La mesure prise par l'autorité intimée, qui empêche le recourant d'exercer sa profession de médecin, est ainsi apte à produire le résultat escompté, c'est-à-dire la protection de la santé publique. On peut cela étant se demander s'il s'agit de la mesure la moins incisive pour atteindre le but de protection de la santé publique. Selon le recourant, la protection de la santé publique pouvait aussi être assurée par une mesure moins sévère. En effet, selon lui, au lieu d'un retrait provisoire de l'autorisation de pratiquer la médecine, l'autorité aurait pu interdire tout contact entre le recourant et des patients. Il n'en est rien. S'agissant d'une mesure provisionnelle prise en application de l'art. 191a LSP, l'autorité pouvait considérer

que les infractions reprochées au recourant et partiellement admises étaient suffisamment graves pour qu'elle suspende provisoirement l'autorisation de pratiquer du recourant. Dans un tel cadre provisoire, la possibilité d'une mesure moins incisive, comme un avertissement, ne se conçoit pas. En outre, on ne voit pas en quoi la mesure prononcée d'interdiction de pratiquer serait différente de celle réclamée par le recourant qui voudrait qu'elle soit limitée à une interdiction de voir des patients. Rien n'empêche en effet le recourant de faire de la recherche scientifique dans la mesure où en cela il n'a pas de contact avec des patients, malgré son interdiction de pratiquer. L'intérêt public que doit protéger la LSP n'est d'ailleurs pas limité à la seule protection des patients du recourant, mais est bien plus large. La mesure prononcée par l'autorité intimée est donc également proportionnée au but visé.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, le recourant devrait supporter les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). S'agissant des frais de justice, il y a lieu de les réduire pour tenir compte de la guérison de la violation du droit d'être entendu (TF 1C_254/2017 du 05 janvier 2018, consid. 3.2; 1C_360/2017 du 14 mars 2018).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.